



Mise en place d'un système de traitement des eaux d'élevage

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Procédure : Marché à Procédure adaptée (MAPA)

Pouvoir adjudicateur

CEVA - Centre d'Etude et de Valorisation des Algues

CEVA – Centre d'Etude et de Valorisation des Algues
83, Presqu'île de Pen Lan
22610 PLEUBIAN.

SOMMAIRE

1.	PIECES CONTRACTUELLES	3
2.	ALLOTISSEMENT	3
3.	DUREE DU MARCHE	3
4.	DUREE ET DELAI D'EXECUTION	3
5.	MONTANTS DU MARCHE	3
6.	PRIX DU MARCHE ET MODALITES DE DETERMINATION	3
6.1.	Nature des prix	3
6.2.	Force majeure	4
6.3.	Détermination des prix de règlement	4
7.	ADMISSION DES PRESTATIONS	4
8.	MODALITES DE REGLEMENT	4
8.1.	Délais et modalités de règlement	4
8.2.	Avance	5
8.3.	Acomptes	5
8.4.	Solde	5
9.	MODALITES D'EXECUTION	5
10.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS ETRANGERS	6
11.	PENALITES DE RETARD	6
12.	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	6

1. PIECES CONTRACTUELLES

Il est constitué, par ordre de priorité décroissant, des documents suivants :

- l'acte d'engagement (AE)
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF ou le devis quantitatif-estimatif de l'entreprise),
- le règlement de la consultation (RC),
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,

2. ALLOTISSEMENT

Le présent marché concerne la mise en place d'un système de traitement des eaux d'élevage du CEVA. Il est impératif que le candidat réalise une visite du site afin de formuler l'offre la plus adaptée aux conditions du site et à l'environnement marin.

3. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de 3 mois à compter de sa date de notification. Il n'est pas renouvelable.

4. DUREE ET DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution global est fixé dans l'offre du candidat. Au vu de l'activité du CEVA, il est prévu que la réalisation des prestations se déroule sur la période Novembre 2021-Décembre 2021. Dans tous les cas, le délai d'exécution global ne doit pas dépasser **la date du 31 décembre 2021**.

Les différentes étapes du suivi et du contrôle de la réalisation du présent marché seront planifiées en accord avec le titulaire du présent marché, le B.E.T. Aquacole IDEE, et le CEVA. Il est initialement prévu 3 réunions de chantier et 1 réunion de réception au cours du marché. En fonction du déroulé, des points plus ponctuels pourront être envisagés.

5. MONTANTS DU MARCHE

Le montant des prestations proposées par le candidat, équipements et services, doit être détaillé dans le DPGF. Il est nécessaire de faire apparaître le montant du matériel de base proposé, ainsi que celui de tous les équipements et accessoires nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil.

Si besoin, le montant des travaux nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement du matériel proposé devra également être intégré à l'offre sous la dénomination des prérequis.

6. PRIX DU MARCHE ET MODALITES DE DETERMINATION

6.1. Nature des prix

Le prix du présent marché est :

- un prix forfaitaire global.

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais et rémunèrent le titulaire de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles. En sorte que la rémunération du titulaire pour la fourniture des équipements formant l'objet défini du marché, ne subira aucune variation sauf application de dispositions différentes du présent document.

Si un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du contrat, rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation préalablement à toute action en justice ou procédure d'arbitrage.

La fourniture d'équipements différents et/ou supplémentaires de ceux prévus au marché n'ouvre aucun droit à paiement supplémentaire au titulaire.

6.2. Force majeure

Dans le cas de force majeure, les pertes, avaries et dommages constatés par une des parties doivent, dès qu'ils lui sont connus, être signalés à l'autre partie.

6.3. Détermination des prix de règlement

6.3.1 Actualisation du/des prix

Le(s) prix est/sont actualisé(s) si plus de 18 mois se sont écoulés entre la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations.

Le(s) prix est/sont actualisé(s) par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \left(0,15 + 0,85 \frac{X_n}{X_0} \right)$$

P_0 = prix figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire

P_n = prix actualisé

X_n (respectivement X_0) = indice publié au 1^{er} janvier 2019.

La valeur X_0 de cet indice est celle du mois de la date limite de remise des offres.

La valeur X_n de cet indice est celle du troisième mois précédant la date de début d'exécution des prestations.

6.3.2 Révision du/des prix

Le marché est traité à prix ferme(s).

Le(s) prix est/sont ferme(s) jusqu'au 31 décembre 2022.

7. ADMISSION DES PRESTATIONS

Le CEVA dispose, pour procéder à la vérification des prestations et pour notifier sa décision, d'un délai de 60 jours à compter de la livraison du marché. A défaut de notification dans ces délais, les prestations sont réputées admises.

8. MODALITES DE REGLEMENT

8.1. Délais et modalités de règlement

Le CEVA se libère sur ses ressources propres des sommes dues en exécution du présent marché par virement à 30 jours à compter de la réception de la facture.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la transmission des factures sous forme électronique est obligatoire :

- au 1^{er} janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques
- au 1^{er} janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire
- au 1^{er} janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises
- au 1^{er} janvier 2020 : pour les microentreprises.

Les factures seront transmises par courriel, adressées au pouvoir adjudicateur, aux adresses suivantes :

- karine.barre@ceva.fr,

Dans les autres cas où la dématérialisation des factures n'est pas obligatoire, les factures seront adressées à l'adresse suivante :

CEVA – Centre d'Etude et de Valorisation des Algues
Service Comptabilité
83, Presqu'île de Pen Lan
22610 PLEUBIAN

En cas de dépassement du délai de paiement du fait du CEVA, des intérêts moratoires sont dus. En application des dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Est en outre due une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

8.2. Avance

Sauf renonciation expresse, une avance est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Conformément à l'article 110-V du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, cette avance versée au titulaire est au maximum égale à 30 % du montant du marché global, ou du lot remporté par le candidat, dans le cas d'un marché avec allotissement.

8.3. Acomptes

Le service est constaté comme étant fait :

Conformément à l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, si le délai d'exécution du marché excède 3 mois, des acomptes trimestriels sont versés au titulaire selon l'état d'avancement des prestations.

Les acomptes peuvent également être versés mensuellement à la demande du titulaire si ce dernier est une PME au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2009-245 du 2 mars 2009 ou un artisan au sens du II de l'article 57 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée.

8.4. Solde

Les sommes restantes, dues au titre du marché, sont versées après admission des prestations.

9. MODALITES D'EXECUTION

Pour le titulaire

Le titulaire a désigné dans son mémoire technique les noms et les références professionnelles de l'équipe/du correspondant qualifié auprès du CEVA.

Sous peine de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, lorsque ce dernier est amené à remplacer temporairement ou définitivement la(es) personne(s) citée(s) ci-dessus, il s'engage :

- * à la(es) remplacer par des intervenants de même qualité et compétence ;
- * à porter préalablement son nom et qualité à la connaissance du CEVA ;
- * à ce que le changement ne modifie pas le calendrier de réalisation des prestations.

Cette obligation s'applique également dans le cas où le titulaire a recours à la sous-traitance.

Pour le CEVA

La Directrice Générale désigne les agents du CEVA chargés d'assurer le suivi technique du marché.

10. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances échangées et les documents demandés dans le cadre du présent marché sont rédigés obligatoirement en langue française.

11. PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans le délai d'exécution, le titulaire se verra appliquer une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

La signification des symboles utilisés est la suivante :

P = montant de la pénalité

V = valeur des prestations sur laquelle est appliquée la pénalité

R = nombre de jours de retard.

12. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

A l'article 10.2 du CCAG applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (par Arrêté du 19 janvier 2009) par les articles 6.3.1 et 6.3.2 du présent CCAP.